

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-055

VISANT L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS
DESTINÉS À AVERTIR EN CAS D'INCENDIE

ATTENDU qu'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU qu'en vertu du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Antoine-Labelle, entré en vigueur en juin 2005, chaque municipalité doit minimalement réglementer l'installation des avertisseurs de fumée;

ATTENDU que, dans le cadre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie, la municipalité a adopté un plan de mise en œuvre prévoyant, à l'action 21, l'adoption d'un règlement sur les avertisseurs de fumée;

ATTENDU que l'installation de tels équipements peut contribuer à sauver des vies;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire d'ajournement du 22 décembre 2009;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Nicole Drapeau,
Appuyé par le conseiller Marc-André Leduc et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 :

Le présent règlement est identifié par le numéro 2010-055 et s'intitule « Règlement visant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : AVERTISSEUR DE FUMÉE EXIGÉ

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteur de fumée », doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement.

ARTICLE 4 : EMBLACEMENT DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

Les logements doivent comporter un nombre suffisant d'avertisseurs de fumée de sorte :

- qu'il y ait au moins un avertisseur de fumée par niveau de plancher, y compris un sous-sol, qui se trouve à 900 mm ou plus au-dessus ou au-dessous d'un niveau de plancher adjacent;
- que chaque chambre soit protégée par un avertisseur de fumée situé à l'intérieur ou à l'extérieur, mais à moins de 5 mètres de la porte de la chambre en mesurant le long du corridor; et

VISANT L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS
DESTINÉS À AVERTIR EN CAS D'INCENDIE

- que la distance d'un point quelconque d'un niveau de plancher à un avertisseur de fumée situé à ce niveau ne dépasse pas 15 mètres en mesurant le long des corridors et en passant par les portes.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DES ÉQUIPEMENTS

Les avertisseurs de fumée doivent être installés, inspectés, mis à l'essai, entretenus et remplacés en conformité avec les directives du fabricant.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des équipements exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu aux paragraphes suivants.

Le propriétaire doit vérifier la conformité et le fonctionnement de chaque avertisseur de fumée lors de la location du logement et/ou de la chambre à tout nouveau locataire.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE L'OCCUPANT OU DU LOCATAIRE

L'occupant ou le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LE MAIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Christian Bélisle

Denis Jubinville

Adopté à la séance ordinaire du 12 janvier 2010 par la résolution numéro 201001.16

Avis de motion le 22 décembre 2009
Adoption du règlement le 12 janvier 2010
Avis public le 14 janvier 2010

PRÉSENCES
Christian Bélisle, maire
Nicole Drapeau, conseillère
Carmen Caron, conseillère
Marie Ségleski, conseillère
Pierre Payer, conseiller
Marc-André Leduc, conseiller
Guy Alexadrovitch, conseiller